

sur le papier. Le temps viendra où l'on nous donnera raison et nous estimons que, plus on habituera l'opinion publique à envisager la possibilité de ce nouvel état des choses financières, plus vite en viendra la réalisation.

Voici un tableau comparatif résumé de la situation des banques au 30 novembre et au 31 décembre 1894 :

	PASSIF.	
	30 novembre 1894	31 décembre 1894
Capital versé.....	\$62,267,685	\$61,683,719
Réserves.....	27,237,526	27,470,026
Circulation.....	\$33,076,868	\$32,375,620
Dépôts des gouvernements.....	5,134,833	7,684,148
Dépôts publics remb. à demande.....	69,364,659	68,917,542
Dépôts publics remboursables après avis.....	113,842,322	113,163,127
Dépôts ou prêts d'autres banques garantis.....	27,820	6,272
Dépôts ou prêts d'autres banques non garantis.....	2,947,418	2,534,463
Balances dues à d'autres banques au Canada.....	158,087	153,380
Balances dues à d'autres banques à l'étranger.....	156,752	166,115
Balances dues à d'autres banques en Angleterre.....	3,089,477	3,531,632
Autres dettes.....	799,520	363,128
Totaux, passif.....	\$228,607,876	\$228,905,558

	ACTIF.	
	30 novembre 1894	31 décembre 1894
Espèces.....	\$ 7,958,432	\$ 8,018,151
Billets du Dominion.....	14,790,407	15,209,730
Dépôts en garantie de la circulation.....	1,810,736	1,810,736
Billets et chèques d'autres banques.....	7,343,825	8,614,221
Prêts à d'autres banques en Canada, garantis.....	27,820	6,272
Dépôts faits à d'autres banques au Canada.....	3,789,940	3,065,345
Dû à d'autres banques sur échanges journaliers.....	146,324	107,672
Balances dues par banques étrangères.....	25,274,625	25,299,986
Balances dues par banques anglaises.....	4,401,819	3,097,628
Obligations fédérales.....	3,124,844	3,124,594
Valeurs mobilières.....	18,508,438	18,352,643
Prêts sur titres et valeurs	17,722,565	17,791,638
Escomptes et avances en cours.....	195,823,951	195,826,141
Prêts aux gouvernements	1,296,720	1,424,196
Effets en souffrance.....	3,457,178	3,425,752
Immeubles.....	893,260	919,938
Hypothèques.....	603,895	575,679
Immeubles occupés par les banques.....	5,459,813	5,480,573
Autres valeurs.....	1,741,257	1,750,899
Totaux, actif.....	\$314,176,128	\$313,911,995

Il est question d'établir une succursale de banque à Windsor Mills. Les hommes d'affaires de la localité doivent avoir une réunion dans le but de discuter la chose et de prendre les moyens d'en assurer le succès.

L'assemblée des actionnaires de la Banque de St. Jean, a eu lieu le 10 courant. Ont été élus directeurs pour l'année courante : MM. Louis Molleur, James O'Caïn, Wilfrid Brousseau, A. A. L. Brien et François Gosselin, M. P. P. Les actionnaires se sont montrés pleinement satisfaits des opérations de l'année et ont pu s'apercevoir, avec plaisir, que leur banque grandissait de jour en jour dans la confiance du public.

LE COLPORTAGE

Nous venons de recevoir dans la *Gazette Officielle* de samedi dernier, le texte des amendements, adoptés à la dernière session, à la loi des licences pour la province de Québec. Nous y trouvons quelques changements de texte qui constituent une légère amélioration sur la législation antérieure.

Voici d'ailleurs le texte actuel de la loi sur le sujet, avec les amendements intercalés à leur place :

927b.— Les conseils municipaux des cités, villes, villages et autres autorités municipales locales ne peuvent prélever par règlement, résolution ou autrement, une licence, une taxe, un impôt ou un droit excédant, en aucune année, la somme de deux cents piastres, dans les cités et les villes et cinquante piastres dans les autres municipalités sur une personne munie d'une licence en vertu de cette loi, *sauf les colporteurs*, soit pour la confirmation d'un certificat pour obtenir la licence, soit autrement, pour l'objet pour lequel elle possède telle licence.

993. Tout colporteur, marchand ambulant, porte-cassette ou personne voyageant de ville en ville, de maison en maison, dans cette province, pour vendre ou exposer en vente des effets ou marchandises à l'exception de ceux exceptés par l'article 870, ou vendant ces effets, articles ou marchandises dans la rue, sans être muni d'une licence de colporteur, ainsi qu'il est prescrit ci-dessus, est passible d'une amende de quarante piastres pour chaque article qu'il expose en vente, vend, échange ou délivre à quelque titre que ce soit.

Le jugement infligeant cette amende peut aussi ordonner la confiscation des marchandises de ce colporteur, ainsi que de son cheval et de sa voiture ; et, si cette confiscation est ordonnée, le percepteur du revenu provincial doit faire vendre les articles ainsi confisqués, par vente privée ou par encan, conformément aux instructions qui lui sont données par le trésorier de la province à qui il doit en remettre le produit.

994. Tout percepteur du revenu ou toute personne par lui autorisée, tout maire, secrétaire, secrétaire-trésorier ou greffier de toute municipalité et tout constable ou officier de paix, peut arrêter et détenir tout colporteur trafiquant comme susdit, et le conduire devant tout juge de paix du lieu où cette contravention a été commise, afin de le

poursuivre immédiatement pour cette contravention ; mais il ne doit pas être détenu sans mandat d'arrestation pour plus de quarante huit heures.

995. Tout colporteur muni d'une licence, qui refuse d'exhiber sa licence à tel percepteur du revenu ou à toute personne par lui autorisée, ou à tel maire, secrétaire, secrétaire-trésorier, greffier, constable ou officier de paix, après requisition et après un temps raisonnable, peut, de la même manière, être arrêté, conduit devant tout juge de paix et détenu jusqu'à ce qu'il ait exhibé sa licence ; pourvu que, dans l'un ou l'autre cas, il ne soit pas détenu sans mandat d'arrestation pour plus de quarante-huit heures.

Tel colporteur est passible d'une amende de cinq piastres pour chaque refus d'exhiber sa licence.

Le jugement infligeant telle amende peut aussi ordonner la confiscation des marchandises et articles de tel colporteur ou porte-cassette, et la vente sera régie par les dispositions du deuxième alinéa de l'article 993.

Malheureusement, le pouvoir accordé aux municipalités locales d'exiger une licence des colporteurs par le texte original de l'article 582 du code municipal, leur a été enlevé par la nouvelle rédaction de cet article (art. 6125 des S. R. de Québec) et par le fait que les colporteurs sont, en vertu de l'article 869 de la loi des licences, (54 Vict. chap. 13) tenus de prendre une licence du percepteur du revenu.

L'article 870 de la même loi, qui exemptait de l'obligation de prendre une licence ceux qui colportent : les actes de la législature, des livres de prière ou catéchismes, des documents publiés par autorité, a été amendé en remplaçant le paragraphe 4 par le suivant : " 4. Du poisson, des fruits, du combustible (charbon ou bois de corde) et des victuailles, excepté le thé et le café."

Jusqu'aux colporteurs de bibles protestantes, qui sont exemptés par cet article, de l'obligation de prendre une licence.

En définitive, le seul gain pratique que nous puissions constater, c'est l'autorité donnée aux officiers publics et municipaux d'exiger qu'un colporteur leur montre sa licence et l'amende imposée, avec confiscation à la discrétion du juge de paix, pour tout refus de montrer cette licence.

Ne perdons pas courage et espérons que nous pourrons faire mieux à la prochaine session.